

CONVENTION-CADRE ANNUELLE relative au prêt de matériel scénique départemental

ENTRE les soussignés :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président, Jean-Louis BIANCO, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 juin 2007.

ET

d'une part,

..... désigné(e) dans la présente sous
la dénomination « Emprunteur »

d'autre part,

PREAMBULE

Le parc de matériel scénique départemental est réservé aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux organismes publics divers et aux associations loi 1901 œuvrant dans le sens de la création artistique, de la formation et d'animations culturelles.

Le matériel est prêté prioritairement pour l'organisation de manifestations à caractère culturel.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du parc de matériel départemental.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU COMME SUIT

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU PRET DU PARC DE MATERIEL DEPARTEMENTAL

Le Département des Alpes de Haute-Provence met à la disposition de l'emprunteur le matériel (son, lumière, etc...) nécessaire à la réalisation d'une manifestation culturelle.

L'emprunteur a droit à un maximum de trois prêts de matériel dans l'année civile.

Chaque prêt fera l'objet d'une attestation de l'emprunteur remplie selon le modèle ci-joint.

De façon générale, la durée de chaque prêt ne peut excéder 8 jours. A titre exceptionnel, une prolongation pourra être consentie sous réserve de la disponibilité du matériel.

Cette mise à disposition est consentie moyennant une participation financière annuelle de 100 €.

Cette participation financière est due à la date de la première demande de prêt de matériel, à savoir le :
..... **2012** ; elle est versée par chèque ou par virement administratif au profit **de la régie de recettes et d'avances pour les opérations** culturelles.

ARTICLE 2. MODALITES D'EMPRUNT

L'emprunteur qui bénéficie du prêt de matériel souscrit aux obligations suivantes :

Pour les associations :

fournir lors de la première location, la copie des statuts de l'association et le récépissé de déclaration de la Préfecture, ainsi que les coordonnées exactes du représentant légal de l'association ;

Pour tout emprunteur :

faire parvenir impérativement par courrier, télécopie ou courriel, le formulaire de demande de prêt ci-annexé,

mentionner le soutien du Conseil général sur tout support publicitaire relatif à la manifestation.

ARTICLE 3. RESERVATION, ENLEVEMENT, RESTITUTION

La demande de réservation doit s'effectuer le plus en amont possible et en tout état de cause quinze jours minimum avant la date de la manifestation. Elle ne prendra effet qu'à réception de l'ensemble des documents demandés. L'annulation de la réservation, du fait de l'emprunteur, devra être signifiée par courrier et/ou mail dix jours ouvrables avant la date prévue de l'enlèvement.

Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre l'emprunteur et le régisseur du parc de matériel.

Le transport, dans un véhicule suffisamment spacieux (par souci de protection, le matériel est conditionné dans des fly cases) et la manutention (chargement, déchargement à l'enlèvement et au retour du matériel) sont assurés et pris en charge financièrement par l'emprunteur.

L'enlèvement et la restitution se font sous le contrôle du régisseur du parc de matériel départemental.

ARTICLE 4. UTILISATION

le matériel loué est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel (propre, câbles enroulés, ...). Il ne doit être en aucun cas modifié par l'emprunteur. Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé au prix de renouvellement. Le matériel ne peut-être sous-loué, vendu, donné ou pris en gage.

Concernant l'utilisation du matériel emprunté, l'emprunteur se conformera aux instructions du régisseur du parc et devra, dans certains cas, faire appel à un régisseur de métier.

Si un dysfonctionnement ou une dégradation quelconque était constaté, une indemnisation à hauteur de la valeur de remplacement ou de réparation serait exigée.

ARTICLE 5. ASSURANCE ET CAUTION

Le matériel emprunté est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur dès lors qu'il sort des locaux du parc. Il devra contracter toutes les assurances utiles et être en mesure d'en justifier l'existence au moment de l'enlèvement du matériel.

L'enlèvement s'effectuera contre le dépôt d'une caution de 600 € **au profit de la régie de recettes et d'avances pour les opérations culturelles** (six cents euros). Un reçu sera établi à l'emprunteur par le régisseur. La caution sera restituée à l'emprunteur au retour du matériel sous réserve de sa complète restitution et de son bon fonctionnement.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES

La responsabilité du Département ne saurait être engagée suite au non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement du matériel emprunté lié à l'adjonction de matériels non compatibles ou à une mauvaise installation et/ou manipulation.

L'emprunteur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il doit faire son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention-cadre est conclue pour l'année 2012 et prend fin au 31 décembre de l'année de sa signature.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse chaque année selon les conditions fixées à l'article 1.

Fait à Digne-les-Bains, le 2012

Le Président du Conseil général,

L'emprunteur,

Jean-Louis BIANCO